



2015.00394

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DE PLANS
DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX
COMMUNE DE BOURG-SAINT-PIERRE**

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Bourg-St-Pierre;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 34 du 22 août 2014;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par :
 - le Service des forêts et du paysage (09.12.2014);
 - le Service des routes, transports et cours d'eau (09.12.2014);
 - le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (11.12.2014);
 - le Service du développement territorial (17.12.2014);
 - le Service de l'agriculture (21.01.2015);
 - le Service de la protection de l'environnement (22.01.2015);

considérant

1. Procédure

Conformément l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au le 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux su-

perficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune de Bourg-St-Pierre est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été déposée dans les délais légaux.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau, ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture.

2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Bourg-St-Pierre, requérante.

Le service des routes, transports et cours d'eau

Les données de l'ERE seront mises à disposition du SRTCE en vue de leur intégration dans les références cantonales.

Le service de la protection de l'environnement

Le cadastre cantonal des sites pollués recense 3 objets situés dans ou à proximité de l'espace réservé aux eaux de surface. Il s'agit de :

- La décharge du Motte (coordonnées 87130/581977, parcelle n°1400) située directement dans l'ERE de la Dranse d'Entremont. Il s'agit d'un site pollué qui a été classé comme site nécessitant une investigation afin de déterminer s'il nécessite une surveillance ou un assainissement.
- Une station-service (coordonnées 88501/582224, parcelle n° 481) située directement dans l'ERE du torrent du Valsorey, ainsi que d'une station-service avec garage (coordonnées 83225/581188, parcelle n° 1553) situé à proximité de l'ERE du torrent de Perche. Les informations disponibles ont permis de les classer comme sites ne nécessitant pas d'investigation et faisant partie des sites pollués pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommodante.

L'ERE de la commune de Bourg-St-Pierre se superpose avec une partie des parcelles n° 481 et 1400, inscrites au cadastre cantonal des sites pollués. Toutefois, si des substances polluantes sont présentes sur les parcelles susmentionnées, ces substances ne se situent pas dans l'ERE et un risque de pollution des eaux de surface en cas de crue ou d'érosion des berges peut être exclu. Ainsi, dans le cadre de ce projet, il n'est pas nécessaire de procéder à d'éventuelles investigations.

Les exigences de l'art. 41c OEaux concernant l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires ont été reprises dans les prescriptions jointes au dossier. Nous relevons toutefois que, là où l'espace réservé aux eaux n'a pas été défini, l'interdiction d'épandage s'applique de même sur une bande de 3 m, conformément à l'annexe 2.6, chiff. 3.3.1 de l'ORRChim.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Pour les cours d'eau ne nécessitant pas de délimitation de l'ERE, la commune devra faire en sorte de respecter la distance de 3 m de chaque côté pour éviter tout emploi d'engrais (naturel, artificiel, purinage, dépôts de fumier) afin de ne pas souiller les eaux et de ne pas porter préjudice au développement de la faune piscicole.

Pour les lacs de montagne, seuls les plus grands ont fait l'objet d'un ERE. La commune devra pour ceux-ci mettre en place un règlement à même de répondre aux attentes légales environnementales, en limitant notamment les apports de matière azotée (fumure, stabilisation du bétail) dans l'ERE afin de ne pas préjudicer la qualité des eaux et le développement de la végétation aquatique naturelle et typique de ces stations d'altitude.

Le service du développement territorial

L'ERE des différents cours d'eau retenus se situe en dehors des zones à bâtir. La notion de zone densément bâtie n'intervenant donc pas en l'espèce, il n'y a pas de remarque particulière à émettre sur les ERE fixés dans le présent dossier.

Le service l'agriculture

Certains tronçons de route à vocation agricole, comme la route d'alpage de la Lette ou celle de Fournoutse, se situent dans l'ERE. Conformément à la fiche «Espace réservé aux eaux et agriculture» conçue par l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral du développement territorial, en vertu de l'art. 41 c al. 2 OEaux, les installations situées dans l'ERE qui ont été érigées légalement et sont utilisables conformément à leur destination (par ex., bâtiments, étables, voies de communication, installations de drainage ou d'irrigation) bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise et peuvent donc rester dans l'ERE. L'entretien de ces installations est également autorisé. La garantie de la situation acquise selon la LEaux s'étend à toutes les mesures requises pour préserver le bon fonctionnement des installations visées. Dès lors, les points relevés dans la fiche «Espace réservé aux eaux et agriculture» relatifs aux constructions agricoles existantes seront mentionnés dans le document «Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété» figurant au dossier

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Bourg-St-Pierre. Plusieurs cours d'eau et étendues d'eau n'ont pas été retenus, vu leur situation en zone forêt, d'estivage, leur nature artificielle et leur surface inférieure à 0,5 ha.

Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Bourg-St-Pierre, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Bourg-St-Pierre, ainsi que les prescriptions du 15 juillet 2014 les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- | | |
|---|---------|
| - rapport technique | pièce 1 |
| - prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété | pièce 2 |
| - plan de situation des zones d'affectation Nord | pièce 3 |
| - plan de situation des zones d'affectation Sud | pièce 4 |
| - plan de situation des autres zones pertinentes Nord | pièce 5 |
| - plan de situation des autres zones pertinentes Sud | pièce 6 |
| - plan des ERE tronçons Nord | pièce 7 |
| - plan des ERE tronçons Sud | pièce 8 |
2. La commune de Bourg-St-Pierre fera parvenir au Service des routes, transports et cours d'eau la situation actuelle de la détermination de l'espace réservé aux eaux (sous forme SIG) afin que le canton puisse également mettre à jour ses informations en interne.
 3. La commune de Bourg-St-Pierre est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé aux eaux dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ). Elle devra également tenir compte des préavis émis par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
 4. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
 5. La commune de Bourg-St-Pierre transmettra au Service du développement territorial la couche numérique des espaces réservés aux eaux.
 6. Les frais par **Fr. 544.-** (émolument de Fr. 537.- et timbre santé de Fr. 7.-) sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

- 4 FEV. 2015

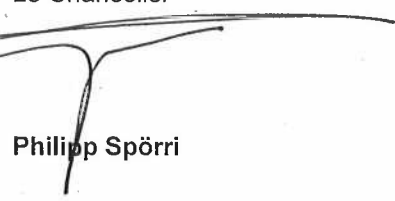
Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Jean-Michel Cina



Le Chancelier


Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 11 FEV. 2015

Distribution

- a) Notification par pli recommandé :
 - Commune de Bourg-St-Pierre, administration communale, 1946 Bourg-Saint-Pierre
- b) Communication:
 - Service des routes et des cours d'eau (avec 1 dossier des plans)
 - Service du développement territorial (avec 1 dossier des plans)
 - Service de la protection de l'environnement
 - Service des forêts et du paysage
 - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
 - Service de l'agriculture
 - Service administratif et juridique du DTEE (avec 1 dossier des plans)